

- 1°) Le Conseil d'Administration précise chaque année le nombre, l'intitulé et la définition de chaque catégorie de prix. Il détermine également qui peut figurer dans chacune des catégories en fonction des critères qu'il a définis.
- 2°) Le Conseil d'Administration adopte chaque année le calendrier des procédures de vote qui décide des dates limites des votes.
- 3°) Le Conseil d'Administration arrête chaque année la composition de la liste des votants. Seules peuvent participer aux votes les personnes qui acceptent de communiquer leur adresse mail, celle-ci ne pouvant être communiquée à un tiers par l'Association. Cette liste sera dénommée ci-après l'Académie. Elle est composée de 882 membres, pour le premier tour et 32 votants (Jury) pour le second tour.
- 4°) L'aide-mémoire est établi par la directrice artistique et approuvé, dans sa version définitive, par le Conseil d'Administration.
- 5°) Le Conseil d'Administration désigne Maître Fabrine Biche, Huissier de justice à Boulogne Billancourt, laquelle aura pour mission de relever et déposer les résultats présents sur la plateforme, de rédiger un procès-verbal relatant toutes les modalités de dépouillement et d'annexer à celui-ci le résultat des votes.
- 6°) L'Association envoie à chaque votant, par mail, un identifiant et un mot de passe - pour permettre un contrôle nominatif sans pour autant que le secret du vote soit trahi - ainsi que le lien du site qui répertorie de façon non exhaustive les projets en compétition auquel il doit accéder pour voter.
- 7°) Le premier tour du vote a lieu entre le 24 novembre à 10h00 et le 1^{er} décembre 2025 à 18h00. Le second tour du vote a lieu du 3 décembre midi au 4 décembre 2025 à 18h00.
- 8°) Un vote à deux tours est organisé pour l'ensemble des catégories (3 tours pour la catégorie « Chanson originale ») auprès de l'Académie pour le premier tour et auprès du Jury pour le second tour, voir article 8bis. Pour toutes les catégories, le 1^{er} tour permet d'arrêter la liste des présélectionnés, qui sont les dix premiers en nombre de voix de chaque catégorie. Le second tour permet d'arrêter la liste des nommés, qui sont les trois premiers en nombre de voix pour les catégories « Révélation masculine », « Révélation féminine », « Révélation scène » et « Création audiovisuelle », les quatre premiers en nombre de voix pour les catégories « Artiste masculin », « Artiste féminine » et « Concert » et les cinq premiers en nombre de voix pour les catégories « Chanson originale » et « Album ».
- 8bis°) La catégorie « Chanson originale » est soumise au vote de l'Académie au 1^{er} tour et à celui du Jury au 2^{ème} tour. A l'issue du 2^{ème} tour, les 5 chansons qui auront le plus de voix (nommées) seront soumises à un troisième tour de vote du seul public par internet (du 12 janvier 2026 20h00 au 12 février 2026 20h00) avec appels au vote via France Télévisions. Les 5 chansons nommées devront obligatoirement être interprétées lors de la cérémonie du 13 février 2026, en direct de La Seine Musicale.
A l'issue du deuxième tour, pour la catégorie « Chansons originale » (soumise à un troisième tour de vote du public, organisé entre le 12 janvier 2026 à 20h00 et le 12 février 2026 à 20h00), les interprètes des 5 chansons nommées devront confirmer, avant vendredi 19 décembre 2025 à 18h00, leur présence à la cérémonie à la Seine Musicale le 13 février 2026 pour chanter en direct et en live leur chanson nommée. Sans confirmation écrite avant la date du 19 décembre 2025 à 18h00 de la présence d'un artiste, sa chanson sera déclassée en faveur de la chanson suivante en nombre de suffrages.
- 9°) Au 1^{er} tour, les votants de l'Académie ne sont pas obligés de voter dans toutes les catégories pour que leur vote soit pris en compte. Il est possible de voter pour des artistes, des albums, des chansons, des concerts ou des créations audiovisuelles, qui ne figurent pas dans l'aide-mémoire à condition que le choix soit conforme à la définition de la catégorie. Chaque votant devra faire 3 choix par catégorie par ordre de préférence pour que son vote soit validé, ainsi 3 points seront attribués à son 1^{er} choix, 2 points à son deuxième choix et 1 point à son dernier choix. Si le votant fait moins de 3 choix dans une catégorie, le vote de cette catégorie n'est pas enregistré.
- Au 2nd tour, la page de vote soumise au Jury comporte les 10 présélectionnés par catégorie lors du premier tour. Chaque juré dispose de 100 points qu'il doit attribuer obligatoirement à 3 présélectionnés (répartition libre) dans chaque catégorie. La plateforme attribue **par défaut** 60 points au premier choix du juré, 30 points au 2^{ème} choix et 10 points au 3^{ème} choix. Le vote sera comptabilisé s'il est complet (3 choix pour chacune des catégories). Ce second tour permet d'arrêter la liste des nommés. La désignation des nommés est, par catégorie, les premiers en nombre de voix, parmi lesquels se trouve le lauréat qui est celui qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages (au 3^{ème} tour pour la « Chanson originale »). S'il n'est pas possible de les départager et en cas d'égalité parfaite, les candidats ex-aequo sont déclarés nommés ou lauréats selon le cas.
- 10°) Les résultats seront communiqués par notre prestataire à l'Huissier le 1^{er} décembre 2025 à 18h30 pour le 1^{er} tour et le 4 décembre 2025 à 18h30 pour le 2nd tour. Après contrôle de ce dernier, la liste des présélectionnés (à l'issue du premier tour) et la liste des nommés (à l'issue du deuxième tour) seront confiées au Directeur général. La liste des nommés sera lue au Conseil d'Administration le 5 décembre 2025 pour validation. Le palmarès est tenu secret par l'Huissier. Le lauréat de chaque catégorie ne sera divulgué qu'au cours de la cérémonie.
- 11°) A l'issue du premier tour, si un artiste, une chanson, une création audiovisuelle, un concert ou un album présélectionné dans une catégorie s'avérait hors critères après vérification, il serait déclassé en faveur de l'artiste ou du projet suivant en nombre de suffrages, de la catégorie concernée.
- 12°) Un(e) artiste nommé(e) dans l'une des catégories « Artiste masculin » ou « Artiste féminine » ne peut être candidat(e) dans la même catégorie l'année suivante, sauf si un nouvel album (ou EP) composé en majorité de titres inédits, est mis en distribution dans la période de référence.
- 13°) Un(e) artiste ayant été nommé(e), quelle que soit la catégorie ou la formation, lors d'une précédente édition des Victoires de la Musique, ne peut pas concourir dans l'une des 3 catégories « Révélation ».
- 14°) Une chanson issue d'un album nommé lors d'une précédente édition ne peut concourir cette année.
- 15°) Une catégorie doit comporter au moins 20 candidats pour être soumise au vote de l'Académie.

Règlement adopté par les membres du Conseil d'Administration le 7 octobre 2025 et déposé à la SELARL Thomazon, Audrant, Biche, Commissaires de Justice Associés à Boulogne Billancourt, (153 boulevard Jean Jaurès - 92100 Boulogne Billancourt).

Le Directeur général
Jean-Yves de LINARES